



STATUTS DE L'ECOLE CENTRALE DE LILLE

1

Titre 1 - Organisation administrative de l'ECLille

Article 1

En application des dispositions du décret n° 931144 du 29 septembre 1993, l'Ecole Centrale de Lille, ci-après dénommée ECLille, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, auquel s'applique le statut d'Ecole extérieure aux universités, défini aux articles 34 à 36 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Son siège est fixé à Villeneuve d'Ascq, domaine scientifique et universitaire.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur de l'établissement.

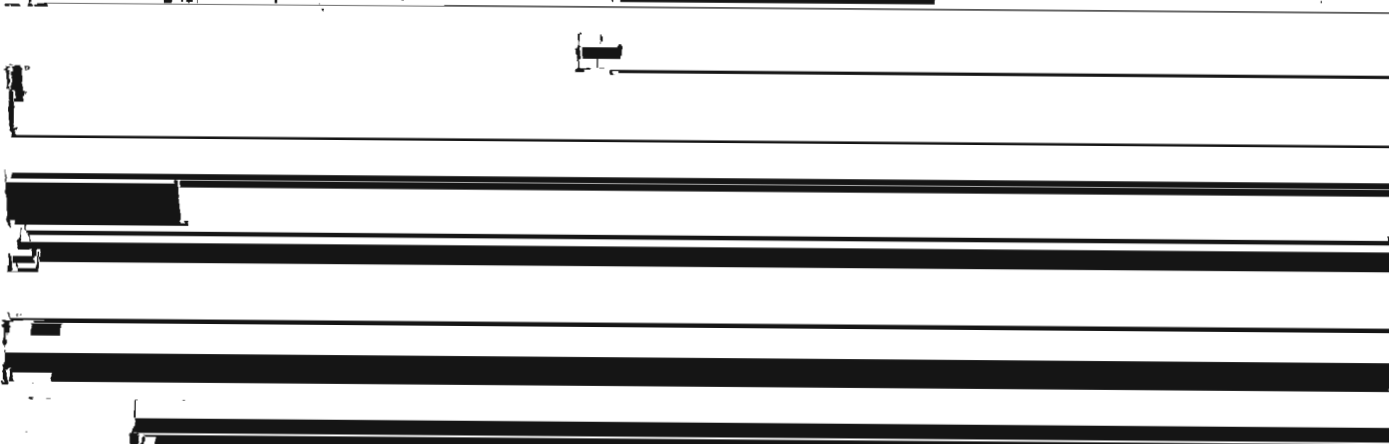
Article 2

L'ECLille a pour mission la formation initiale et continue, d'ingénieurs hautement qualifiés, par un enseignement scientifique général et l'étude de questions économiques industrielles, sociales et humaines. Elle contribue à la formation de cadres, de techniciens supérieurs et de formateurs. Elle dispense des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des diplômes propres ou par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle que l'Ecole est habilitée à délivrer.

L'ECLille conduit des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et

technologique, à la formation des étudiants, à la diffusion de l'information

L



Article 3

L'admission des élèves à l'ECLille s'effectue selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Administration de l'établissement.

La durée de la scolarité et les modalités générales du contrôle des connaissances en vue de la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Lille sont fixées dans les mêmes conditions.

L'ECLille accueille également dans ses formations de troisième cycle ou ses formations spécialisées des étudiants n'ayant pas la qualité d'élèves de l'Ecole. Les modalités de recrutement de ces étudiants sont fixées par le règlement de scolarité arrêté par le Conseil d'Administration après avis du Conseil

Article 8

Le Directeur adjoint, le Directeur des Etudes, le Directeur Scientifique et le Secrétaire Général sont nommés par le Directeur après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur des Etudes peut être le Directeur adjoint.

Article 9

L'agent comptable est nommé sur proposition du Directeur par arrêté conjoint des Ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur. Il peut, sur décision du Directeur, exercer les fonctions de chef des services financiers.

Chapitre 1 - Les Conseils

Article 10

Le Conseil d'Administration comprend trente et un membres :

- a) douze personnalités extérieures à l'établissement dont :
- deux représentants des collectivités territoriales, à savoir :
 - un représentant du Conseil Régional Nord Pas de Calais,,
 - un représentant de la Communauté Urbaine de Lille.
 - deux représentants des organisations syndicales dont :
 - un représentant de l'Union Patronale Nord Pas de Calais,
 - un représentant d'une organisation syndicale de salariés.

Cette organisation est choisie à la majorité absolue des membres élus du Conseil en début de mandat, à partir de propositions formulées par les syndicats concernés qui préciseront le nom et la qualité de leur représentant, deux semaines au moins avant le scrutin.

- deux représentants des activités économiques
- deux représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics
- quatre personnalités désignées à titre personnel.

Avant chacun de ses renouvellements, le Conseil d'Administration arrête, à la majorité absolue de ses

b) Dix-neuf membres élus :

- quatre représentants des professeurs d'université et personnels assimilés,
- quatre représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- 2 représentants des autres personnels enseignants,
- trois représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service,
- six représentants des élèves et étudiants.

Article 11

Le président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par le Conseil parmi les personnalités extérieures. La durée de son mandat est de trois ans. S'il ne peut achever ce mandat, le Conseil élit un nouveau président, parmi les personnalités extérieures, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat. Un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président, est élu dans les mêmes conditions.

Le recteur de l'académie de Lille représente le Ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès du Conseil d'Administration. Il assiste ou se fait représenter à ses séances.

Le Directeur de l'Ecole, le Directeur adjoint, le Directeur des Etudes, le Directeur Scientifique, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son président.

En outre, il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du Directeur de l'Ecole ou de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le président du Conseil après consultation du Directeur de l'Ecole, est notifié aux membres du Conseil au moins huit jours à l'avance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Les décisions prises font l'objet d'un procès verbal publié sous la responsabilité du président.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, peut inviter une ou plusieurs personnalités à participer es qualité avec voix consultative, à l'une ou plusieurs de ses réunions.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Ecole. Ses compétences sont celles définies à l'article 35 de la loi 84-52 du 26.01.84 sur les enseignements supérieurs.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit en formation restreinte pour examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Ce Conseil ne comprend que les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Ce Conseil en formation restreinte élit parmi ses membres pour trois ans, au scrutin uninominal à deux tours, majorité absolue au 1er tour, majorité relative au 2ème tour :

- un président choisi parmi les professeurs,
- deux vice-présidents : l'un choisi parmi les professeurs, l'autre parmi les maîtres de conférences.

Article 16

Le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes sont présidés par le Directeur de l'Ecole ou son représentant. S'il ne fait pas partie des membres élus, le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Article 17

Le Conseil Scientifique comprend vingt-deux membres :

a) Seize membres élus :

- 7 représentants des professeurs ou assimilés,

- 1 représentant des docteurs d'Etat ou habilités à diriger des recherches, ne relevant pas des catégories précédentes,
- 3 représentants des autres docteurs,
- 1 représentant des autres enseignants et chercheurs,
- 2 étudiants de troisième cycle,
- 1 ingénieur ou technicien ATOS,
- 1 ATOS non ingénieur ou technicien.

b) Six personnalités extérieures à l'établissement

- 1 représentant de la Région Nord Pas de Calais,
- 1 représentant du CNRS,
- 1 représentant des activités économiques et grands services publics,
- 3 personnalités choisies à titre personnel.

Le Directeur adjoint, le Directeur des Etudes, le Directeur Scientifique, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable assistent au Conseil Scientifique avec voix consultative.

Le Conseil Scientifique, après en avoir délibéré, peut inviter une ou plusieurs personnalités à participer es qualité avec voix consultative, à l'une ou plusieurs de ses réunions.

Article 18

Le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Il élabore tous les deux ans un rapport scientifique d'établissement.

Article 19

Lorsque le Conseil Scientifique siège pour examiner des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, il se réunit en formation restreinte dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 20

Le Conseil des Etudes de l'ECLille comprend vingt-six membres.

- 3 personnalités extérieures à l'établissement, représentants des activités économiques et des grands services publics

- Vingt-trois membres élus :

- 4 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés,
- 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- 2 représentants des autres personnels enseignants,
- 10 représentants des élèves et étudiants,
- 3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Le Directeur adjoint, le Directeur des Etudes, le Directeur Scientifique, le Secrétaire Général et l'Agent Comptable et les autres membres de l'équipe de direction assistent au Conseil des Etudes avec voix consultative.

Le Conseil des Etudes, après en avoir délibéré, peut inviter une ou plusieurs personnalités à participer es qualité avec voix consultative, à l'une ou plusieurs de ses réunions.

Article 21

Le Conseil des Etudes propose au Conseil d'Administration les orientations des enseignements de



Article 24

Les membres des Conseils sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans. Toutefois, les représentants des élèves et étudiants sont élus pour une durée de deux ans.

Article 25

La participation des personnalités extérieures aux Conseils constitués au sein de l'ECLille ainsi que les modalités de leur désignation sont régies par le décret 85-28 du 7 janvier 1985 modifié.

En ce qui concerne les membres élus des Conseils précités, les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants sont fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, et par le décret n° 93-1144 du 29 septembre 1993 relatif à l'Ecole Centrale de Lille.

De même, ils définissent les conditions d'éligibilité, le mode et le déroulement du scrutin ainsi que les modalités de recours applicables dans l'établissement.

En tant que de besoin, le règlement intérieur fixe les modalités pratiques nécessaires pour l'application des dispositions réglementaires des décrets précités.

Article 26

Le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation de leur président.

Ils peuvent aussi être réunis à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins de leurs membres sur ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil Scientifique comme du Conseil des Etudes sont fixées par le règlement intérieur.

Article 27

Les membres des trois Conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions réglementaires prévues pour les personnels civils de l'Etat.

Chapitre 3 - Le Directeur

Article 28

Le Directeur dirige l'établissement, le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par le présent statut, notamment :

1° Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration ;

2° Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur et le règlement de scolarité ;

3° Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

4° Il est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement ;

5° Il constitue les jurys d'examen et répartit les services d'enseignement ;

6° Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

7° Il conclut les conventions.

Il peut déléguer sa signature aux membres du comité de direction.

Chapitre 4 - Les départements

Article 29

Chaque département d'enseignement et de recherche, constitué en application de l'article 4 du présent statut, dispose des moyens en personnels, en matériels et en locaux nécessaires à l'exercice d'une discipline ou de plusieurs disciplines connexes.

Il participe au programme pédagogique commun fixé pour l'ensemble de l'École. Il conduit sa politique scientifique dans le cadre des orientations définies par le Conseil Scientifique.

Article 30

Les départements sont dirigés par un Directeur qui peut être assisté d'un adjoint. Les départements peuvent être dotés d'un Conseil de département.

Chaque département peut retenir des clauses particulières d'organisation dans le cas de son rattachement à des structures opérationnelles de recherche, notamment celles du CNRS.

Chaque Directeur peut déléguer ses attributions à son adjoint.

Article 31

Le Directeur de Département est choisi parmi les professeurs ou assimilés, maîtres de conférence ou assimilés, exerçant leur fonction principale dans l'établissement.

Le Directeur de Département est nommé par le Directeur de l'ECLille après avis de son Conseil de Département, lorsqu'il est constitué.

Le Directeur adjoint de Département est nommé par le Directeur de ce département, après avis de son Conseil de Département.

La durée du mandat du Directeur de Département et de celui de son adjoint est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 32

Chaque département peut se doter d'un Conseil qui est constitué suivant les modalités propres qui sont définies ci-après.

Le Conseil de Département est composé de quinze membres au plus, y compris le Directeur et le Directeur adjoint.

Deux tiers des membres sont élus, un tiers des membres est nommé par le Directeur de Département.

La durée du mandat du Conseil de Département est de quatre ans.

Pour la désignation des membres élus, quatre collèges sont mis en place :

- professeurs et assimilés,
- autres enseignants et assimilés,
- personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service,
- chercheurs et assimilés.

ANNEXE 1

Associations Scientifiques et Culturelles et Grands Services Publics

- Electricité - Gaz de France (EDF-GDF)
- Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
- France Télécom (FT)
- Institut Français du Pétrole (IFP)
- Centre National des Etudes Télécommunications (CNET)
- Centre National des Etudes Spatiales (CNES)
- Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)
- Délégation Régionale à la Recherche et au Transfert des Technologies Nord Pas de Calais (DRRT)
- Association des Ingénieurs ECLille-IDN
- Régie Nationale des Usines Renault (RNUR)

ANNEXE 2

Organisations représentatives des activités économiques

- Union des Industries Chimiques (UIC)
- Fédération des Industries de la Plasturgie
- Union des Industries Métallurgiques et Minières (UIMM)
- Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS)
- Fédération des Industries Electriques et Electroniques (FIEE)
- Association Fiduciaire des Banques
- Fédération des Syndicats de Sociétés d'Etudes et de Conseil (SYNTEC)
- Fédération Nationale du Bâtiment
- Fédération Nationale des Travaux Publics
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Pas de Calais
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing

Les élections se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Tout électeur est éligible.

L'organisation des élections, les modalités de fonctionnement du Conseil de Département sont fixées par le règlement intérieur.

Article 33

Le Conseil de département a un rôle consultatif qui recouvre tous les domaines d'activité développés par ledit Département.

Chapitre 5 - La formation Continue

Article 34

Le service de formation continue constitue un service de l'Ecole dont les recettes et les dépenses sont individualisées au sein de la comptabilité de l'Etablissement. Il est dirigé par un responsable nommé par le Directeur.

Certaines activités du service peuvent, sur décision du Conseil d'Administration de l'Ecole, relever en tout ou partie d'une filiale de l'établissement, dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, article 2.

Article 35

Les activités de formation continue sont conduites dans les domaines de compétence et d'excellence de l'ECLille.

Le Directeur de l'Ecole rend compte au moins une fois par an au Conseil d'Administration du déroulement et du développement des activités de formation continue.

Chapitre 6 - Les services communs

Article 36

- Le service informatique,
- Le centre de documentation,

- La résidence,
 - Le service audiovisuel,
 - Les équipements sportifs
- peuvent constituer des services communs à l'ensemble de l'Etablissement.

Ces services communs créés conformément aux dispositions de l'article 4 sont placés sous l'autorité du Directeur. Ces services sont affectataires de moyens en personnels et en équipements appartenant à l'établissement. Ouverts à l'ensemble des personnels et usagers de l'ECLille, ils ont pour vocation de concourir aux missions de l'École, telles qu'elles découlent de ses statuts.

Leurs recettes et leurs dépenses peuvent faire l'objet d'une description individualisée qui est intégrée au budget et au compte financier de l'établissement.

Titre 2 - L'organisation financière

Article 37

Le régime financier et comptable de l'ECLille est défini par la loi 84-52 du 26 janvier 1984, le décret 85-79 du 22 janvier 1985 et l'instruction M 9.3 portant réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Titre 3 - Dispositions transitoires et finales

Article 38

Les présents statuts peuvent, dans les conditions et limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 et ses textes d'application, être modifiés par délibération statutaire prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Ces délibérations sont transmises au Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou à son représentant.